



AVIS PUBLIC

Avis public est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le *Second projet de Règlement no 2021-132* modifiant le *Règlement de lotissement numéro 2013-058* afin d'ajouter une largeur minimale pour un sentier de randonnée, de modifier les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions des terrains ainsi que d'augmenter le pourcentage et modifier certaines dispositions relatives à la cession de terrains ou au paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels.

1. OBJET DU PROJET ET DES DISPOSITIONS VISÉES

Le conseil municipal a adopté, le 10 février 2022, le *Second projet de règlement no 2021-132* modifiant le *Règlement de lotissement numéro 2013-058*, et ce, à la suite d'une consultation écrite qui s'est tenue entre le 10 janvier et le 25 janvier 2022.

Le *Second projet de règlement no 2021-132* contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées dans toutes les zones du territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Plus précisément, le projet contient les dispositions suivantes, lesquelles sont susceptibles de faire l'objet d'une demande :

- a) D'ajouter une largeur minimale pour un sentier de randonnée identifié par une opération cadastrale (largeur minimale de 15 mètres) (art. 1 du Second projet de règlement);
- b) D'appliquer les dimensions et la superficie minimales à tout terrain, et non uniquement aux terrains à bâtir, sous réserve des exceptions énoncées au règlement (art. 2 du Second projet de règlement);
- c) D'augmenter la superficie minimale d'un terrain, dans tous les cas, de 4 575 mètres carrés à 18 000 mètres carrés (art. 3 (1) du Second projet de règlement);
- d) D'ajouter des exceptions concernant les dimensions et superficies minimales des terrains (aliénation et plan de remplacement; annulation ou correction sans modifier les dimensions et la superficie; fins municipales ou publiques incluant les parcs, espaces verts et sentiers; parties privatives d'une déclaration de type vertical ou horizontal) (art. 4 du Second projet de règlement);
- e) De prescrire, pour un projet de lotissement comprenant 3 lots ou plus, avec ou sans chemin privé ou public, une superficie minimale de 18 000 mètres carrés avec un frontage minimal de 100 mètres, un frontage minimal au lac de 125 mètres et une profondeur minimale de 75 mètres (art. 5 du Second projet de règlement);
- f) De supprimer les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéa de l'article 47 c), lesquels autorisaient la réduction de la superficie minimale de lots à la condition de les désigner en tant qu'espace de conservation et prévoyaient les diverses modalités applicables (art. 5 du Second projet de règlement);
- g) D'abroger l'article 52 relatif aux terrains se prolongeant au-delà de la frontière municipale lequel pouvait autoriser une superficie inférieure à 18 000 mètres carrés (art. 6 du Second projet de règlement);

2. BUT DE LA DEMANDE

Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique.

3. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est atteinte d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 10 février 2022 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; **OU**
- Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Toute personne physique ou morale peut s'adresser à la mairie pour obtenir les modalités d'exercice du droit de signer une demande.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ ET TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer à l'égard de quel règlement porte la demande;
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où provient cette demande;
- Indiquer l'identité de la personne qui fait la demande (prénom et nom);
- Comprendre la signature de la personne qui fait la demande;
- Être reçue au plus tard le 10 mars 2022;
- Être transmis via l'une des méthodes suivantes :
 - par courriel à l'adresse directiongenerale@ivry-sur-le-lac.qc.ca
 - par courrier postal à l'adresse suivante : Hôtel de ville d'Ivry-sur-le-Lac
601, chemin de la Gare
Ivry-sur-le-Lac (Québec)
J8C 2Z8

5. DESCRIPTION DES ZONES D'OU PEUT PROVENIR UNE DEMANDE

Le projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées dans toutes les zones du territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Les dispositions du projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET

Le second projet peut être consulté sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante :

https://www.ivry-sur-le-lac.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/Second_Projet_R_-2021-132.pdf

Il peut aussi être consulté à la mairie du mardi au vendredi de 9h00 à 16h30.

Donné à Ivry-sur-le-Lac, ce 2 mars 2022.



Marie-France Matteau
Directrice générale
greffière et trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, sur le site internet de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, ce 2^e jour de mars deux mille vingt-deux.



Marie-France Matteau
Directrice générale
greffière et trésorière